

N° 8413 /2

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

---

---

## PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant des zones de conflit ou à haut risque.**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES,  
DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

(02.12.2024)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Diane MME Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet Coopération), M. Laurent ZEIMET, Membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

\*

### **I. ANTÉCÉDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 16 juin 2024 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire d'articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de l'accord à approuver ainsi que d'un « Nohaltegkeetscheck ».

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2024.

Le 21 octobre 2024, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a entendu la présentation du projet de loi par des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur et par des représentants de l'Autorité nationale de sécurité. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État. À cette occasion, la Commission a désigné son Président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 2 décembre 2024, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région a adopté le présent rapport.

## **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

### **A) Considérations générales**

Le projet de loi N°8413 vise à modifier la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant des zones de conflit ou à haut risque.

### **B) Contenu de l'accord**

Une première loi concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821, qui définit les obligations de diligence pour les importateurs de l'Union européenne en matière de chaînes d'approvisionnement de minerais, d'or, de tungstène, d'étain et de tantale provenant des zones de conflit ou à haut risque, a été adoptée le 26 juillet 2023 par la Chambre des Députés. Deux références inadaptées aux amendements de renumérotation introduits ont été découvertes à la suite au vote.

C'est dans le but de rectifier ces références erronées et d'assurer la sécurité juridique nécessaire, que ce projet de loi vise à modifier la loi ultérieure du 26 juillet 2023.

## **III. AVIS**

### **Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 24 septembre 2024, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant à l'article unique du présent projet de loi.

## **IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

### **A) Article unique**

L'article unique vise à redresser des erreurs de renumérotation au sein de l'article 8, paragraphe 1, de la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

Dans son avis du 24 septembre 2024, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'opérer les reformulations suivantes :

*« Observation générale : Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer à la « loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et*

*de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque » en faisant abstraction des termes « , tel que modifié » à l'intitulé et à l'article unique de la loi en projet sous examen. Article 1er La loi en projet sous revue ne comportant qu'un seul article, il convient d'écrire « Article unique. ». À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « paragraphe 1er ». Aux points 1° et 2°, il convient de viser respectivement le « point 1° » et le « point 2° » de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque. Toujours aux points 1° et 2°, il convient d'insérer les termes « ceux de » à la suite du terme « par » et de ne pas faire figurer le numéro d'article visé en gras.»*

La commission décide de faire sienne cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

## **V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant des zones de conflit ou à haut risque.**

**Article unique.** À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant des zones de conflit ou à haut risque, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1° de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, les termes « à l'article 5 » sont remplacés par ceux de « à l'article 4 ».

2° Au point 2° de l'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 26 juillet 2023 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque., les termes « à l'article 9 » sont remplacés par ceux de « à l'article 7 ».

Luxembourg, le 2 décembre 2024

*Le Président – Rapporteur,*  
Gusty Graas